

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION **Et INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

N° 2022.48.NP

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU la demande du 30 août 2022 de **de l'entreprise POTAIN TP, sise à CHARLIEU – 42190 – ZI route de Saint Bonnet – BP 75, représentée par Monsieur Thomas REVOLLIER, Chef de chantier**, à l'effet d'effectuer les travaux suivants :

- **REPARATION D'un branchement électrique**

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de cette opération, il convient d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement de la circulation et la bonne exécution du chantier par la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la voie suivante :

- Réparation d'un branchement électrique
- Rue des Genêts
- Durée de l'arrêté : du 19 septembre au 27 septembre inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - Réglementation de la circulation :

CIRCULATION ALTERNEE

PAR PANNEAUX

VITESSE LIMITEE A 30 KM/HEURE

RUE DES GENÊTS

DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022 7H00

AU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 18H00

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise et les abords du chantier, pour permettre aux véhicules de chantier d'effectuer les travaux en sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation DES TRAVAUX sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise **POTAIN TRAVAUX**

ARTICLE 4 : Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **POTAIN TRAVAUX** et adressé pour information à la gendarmerie de **BALBIGNY**.

ARTICLE 6 - Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

FAIT A VIOLAY, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire

Véronique CHAVEROT

